

5. le retrait immédiat de la réserve mise en 1970 à l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et

6. la construction d'un brise-glace de catégorie polaire 8 et l'étude d'urgence d'autres moyens d'exercer un contrôle plus effectif sur nos eaux arctiques.

Ce sont là les mesures que nous pouvons adopter immédiatement. Nous savons toutefois qu'il nous faut prendre un engagement à long terme. Cet engagement, nous le prenons aujourd'hui.